

181082

N° 487 / PM. SGG. SL

4

Le Président de la République

Dakar, le

24 MARS 1976

62/76
législation

Monsieur le Président,

Je vous fais parvenir, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi relatif à la Cour de Discipline budgétaire.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Monsieur Amadou Cissé DIA
Président de l'Assemblée
nationale

- D A K A R -



Léopold Sédar SENGHOR

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 76.341 /PM.SGG.SL

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

//////) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi relatif à la Cour de Discipline budgétaire

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

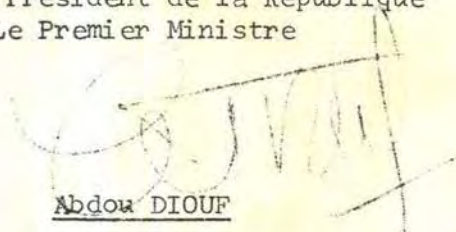
//////) E C R E T E :

Article 1er. - Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

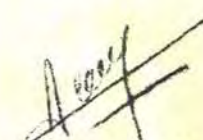
Article 2. - Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 24 Mars 1976

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

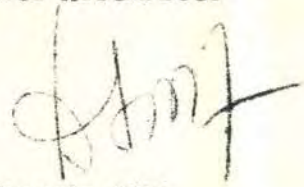

Abdou DIOUF

Pour le Ministre d'Etat chargé de la Justice, Garde des Sceaux absent
Le Ministre chargé de l'intérim


Amadou LY


Léopold Sédar SENGHOR

Le Ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées


Daouda SOW

République du Sénégal

Ministère de la Justice

PROJET DE LOI RELATIVE A LA COUR DE
DISCIPLINE BUDGETAIRE

EXPOSE DES MOTIFS

Les lois créant des juridictions spécialisées subissent plus que d'autres une érosion particulière. A l'usage, des difficultés apparaissent, la procédure instituée ne répond plus exactement aux exigences d'un bon fonctionnement ou aux problèmes nouveaux survenus.

C'est ainsi que pour la Cour de discipline budgétaire, créée par la loi n° 63-20 du 5 février 1963, il est apparu que, malgré les modifications déjà apportées, cette juridiction avait besoin d'être transformée sur certains points.

Tout d'abord, il est apparu qu'un parquet autonome devait être créé, placé directement sous l'autorité du Garde des Sceaux. Par la modification de plusieurs articles, les pouvoirs de ce nouveau parquet ont été étendus et précisés, son rôle est devenu plus important.

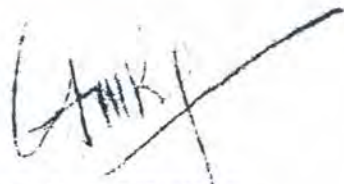
Ensuite, le minimum de la peine encourue, 10.000 francs, est apparu trop faible et a été porté à 50.000 francs.

Enfin, la procédure a été allégée par la diminution très sensible des "navettes" qui allongeaient les délais dans lesquels la Cour pouvait rendre ses décisions. Ces modifications sont liées à l'accroissement des pouvoirs du parquet.

A l'occasion de ces modifications importantes, la rédaction de plusieurs articles n'étant pas pleinement satisfaisante, a été modifiée, sans que le fond soit changé.

Toutes ces réformes ont rendu nécessaire le présent projet de loi sur la Cour de discipline budgétaire, dont la présentation même a été également modifiée.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice


Alioune Badara MBENGUE

NR 1082

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

4ème LEGISLATURE

TROISIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1976

R A P P O R T

fait au nom

de la Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration Générale et du Règlement Intérieur

s u r

le PROJET DE LOI N° 62/76 relatif à la Cour de discipline budgétaire.

Par

Mr. Abdoulaye NIANG

Rapporteur.-

Monsieur le Président,

Mes Chers Collègues,

Le présent projet de loi a pour but d'adapter la loi sur la Cour de discipline budgétaire, après 13 ans de fonctionnement de cette institution.

Les juridictions spécialisées ont besoin, plus que les autres, d'être transformées au fil du temps, car avec les difficultés qui apparaissent, la procédure instituée ne répond plus exactement aux exigences d'un bon fonctionnement ou aux problèmes nouveaux survenus.

Créée par la loi 63-20 du 5 Février 1963 la Cour de discipline budgétaire avait besoin d'être réexaminée à la lumière de l'expérience acquise.

Il est apparu tout d'abord qu'un parquet autonome devait être créé placé directement sous l'autorité du Garde des Sceaux.

Les pouvoirs de ce nouveau parquet ont été étendus et précisés et son rôle devenu plus important.

.../...

- 2 -

Ensuite le plancher de l'amende a été relevé de 10.000 à 50.000 Francs. Les délais de prescription sont passés de 3 à 5 ans en vertu des difficultés rencontrées à la suite de l'insuffisance des moyens de contrôle.

Enfin la procédure a été allégée par la diminution des " navettes " qui allongeaient les délais dans lesquels la Cour pouvait rendre ses décisions.

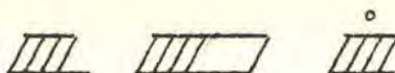
La Cour ne peut être saisie que par le Commissaire du Gouvernement sous le couvert du Garde des Sceaux. Les arrêts de la Cour ne sont pas susceptibles d'appel et sont publiés au Journal Officiel sauf en ce qui concerne les arrêts prononcés contre les ambassadeurs.

Les recouvrements des amendes se font par précompte sur le salaire et obligation est faite au Ministre des Finances et des Affaires Economiques de fournir un état annuel des précomptes.

Les membres de la Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration Générale et du Règlement Intérieur ont salué ce texte qui vient renforcer tous les dispositifs mis en place en vue d'assurer une bonne gestion de deniers publics.

Aussi a-t-elle adopté le projet de loi 62/76 et vous demande d'en faire autant s'il ne soulève aucune objection de votre part./-

131082



relative à la Cour de discipline budgétaire.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté, en sa séance du Mercredi 23 Juin 1976,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER -
de la composition de la Cour.

ARTICLE PREMIER - La Cour de discipline budgétaire comprend un président et des conseillers rapporteurs ainsi que, en tant que de besoin, des suppléants de conseiller rapporteur.

Les fonctions de président sont assurées par un président de section ou un conseiller à la Cour suprême.

Les conseillers rapporteurs et leurs suppléants sont choisis parmi les fonctionnaires ou les magistrats qualifiés pour leur compétence en la matière. Ils sont affectés à la Cour à plein temps ou à temps partiel.

Le président, les conseillers rapporteurs et les suppléants de ces derniers sont nommés par décret pour une période de trois ans, renouvelable.

ARTICLE 2 - Les fonctions du Ministère public sont remplies, sous l'autorité du Garde des Sceaux, par un Commissaire du Gouvernement assisté d'un substitut.

Elles sont assurées respectivement par un avocat général près la Cour suprême et par un auditeur. Ceux-ci sont nommés par décret pour une période de trois ans, renouvelable.

ARTICLE 3 - La Cour de discipline budgétaire dispose d'un greffe, le parquet d'un secrétariat.

TITRE II.
Des personnes punissables des fautes de gestion
et de leur sanction.

ARTICLE 4 - Est déféré à la Cour tout fonctionnaire civil, tout militaire, tout magistrat, tout agent de l'Etat, d'une collectivité publique ou d'un établissement public, ou d'une société d'économie mixte, et généralement de tout organisme bénéficiant du concours financier de l'Etat, tout membre du Cabinet du Président de la République, du Premier Ministre, d'un Ministre ou d'un secrétaire d'Etat, à qui il est reproché un ou plusieurs des faits énumérés à l'article 5.

ARTICLE 5.- Est punissable:

A - En matière de dépenses :

1. - le fait de n'avoir pas soumis à l'examen préalable des autorités habilitées à cet effet, dans les conditions prévues par les textes en vigueur, un acte ayant pour effet d'engager une dépense ;

2. - le fait d'avoir imputé ou fait imputer irrégulièrement une dépense ou d'avoir enfreint la réglementation en vigueur concernant la comptabilité-matière.

3. - le fait d'avoir passé outre au refus de visa d'une proposition d'engagement de dépenses, excepté dans le cas où l'avis conforme du Ministre chargé des Finances a été obtenu préalablement par écrit ;

4. - le fait d'avoir engagé, des dépenses sans avoir reçu à cet effet délégation de signature;

5. - le fait d'avoir produit, à l'appui ou à l'occasion de ses liquidations, de fausses certifications;

6. - le fait d'avoir enfreint la réglementation en vigueur concernant les marchés ou conventions d'un des organismes visés à l'article 4 ci-dessus.

Sont notamment considérés comme infraction à la réglementation des marchés et conventions :

a)- le fait d'avoir procuré ou tenté de procurer à un cocontractant de l'administration ou d'un des organismes visés ci-dessus, un bénéfice anormal, à dire d'expert;

b)- le fait de n'avoir pas assuré une publicité suffisante aux opérations dans les conditions prévues par les textes en vigueur;

c)- le fait de n'avoir pas fait appel à la concurrence dans les conditions prévues par les textes en vigueur;

7. - le fait de s'être livré, dans l'exercice de ses fonctions, à des faits caractérisés créant un état de gaspillage;

Sont notamment considérés comme réalisant un état de gaspillage :

a)- les transactions trop onéreuses pour la collectivité intéressée soit en matière de marché, soit en matière d'acquisition immobilière;

b)- des stipulations de qualité ou de fabrication qui, sans être requises par les conditions d'utilisation des travaux ou de fourniture, seraient de nature à accroître le montant de la dépense;

c)- les dépenses en épuisement de crédits;

8. - le fait d'avoir, enfreint les règles régissant l'exécution des dépenses;

3. -

9. - le fait d'avoir négligé, en sa qualité de chef de service responsable de leur bonne exécution, de contrôler les actes de dépenses effectués par ses subordonnés.

B - En matière de recettes

1. - le fait d'avoir manqué de diligence pour faire prévaloir les intérêts de l'Etat, de la collectivité publique, d'un établissement public, d'une société d'économie mixte, et généralement de tout organisme bénéficiant du concours financier de l'Etat, notamment le défaut de poursuite d'un débiteur ou de constitution de sûreté réelle;

2. - le fait d'avoir enfreint les règles régissant l'exécution des recettes;

3. - le fait d'avoir négligé, en sa qualité de chef de service responsable de leur bonne exécution, de contrôler les actes de recettes effectués par ses subordonnés.

ARTICLE 6. - Les auteurs des faits mentionnés à l'article 5 ne sont passibles d'aucune sanction s'ils peuvent exciper d'un ordre écrit préalablement donné, à la suite d'un rapport particulier à chaque affaire, par leur supérieur hiérarchique, dont la responsabilité se substituera dans ce cas à la leur, par le Ministre, le Premier Ministre ou le Président de la République.

ARTICLE 7. - La Cour appliquera à titre de sanction une amende dont le minimum ne pourra être inférieur à 50.000 francs et dont le maximum pourra atteindre le montant du traitement ou salaire brut annuel alloué à l'auteur des faits à la date à laquelle ceux-ci ont été commis.

ARTICLE 8. - Lorsque les personnes mentionnées à l'article 4 ne perçoivent pas une rémunération ayant le caractère de traitement ou salaire, le maximum de l'amende pourra atteindre le montant du traitement ou salaire brut annuel correspondant à l'échelon le plus élevé de la grille indiciaire de la fonction publique à l'époque des faits.

ARTICLE 9. - Les sanctions prononcées par application de la présente loi ne pourront se cumuler que dans la limite des maxima prévus aux articles 7 et 8.

ARTICLE 10. - Le Commissaire du Gouvernement ne peut saisir la Cour après l'expiration d'un délai de cinq années révolues, à compter du jour où aura été commis le fait de nature à donner lieu à l'application des sanctions prévues par la présente loi.

TITRE III

De la procédure

ARTICLE 11. - La Cour ne peut être saisie que par le Commissaire du Gouvernement qui ne peut agir que sur ordre du Président de la République ou du Premier Ministre ou des personnes que ceux-ci délègueront spécialement à cet effet.

./..

L'ordre donné au Commissaire du Gouvernement est transmis par le Garde des Sceaux.

ARTICLE 12. - Le Commissaire du Gouvernement peut :

- si les faits lui paraissent suffisamment établis, renvoyer l'affaire devant la Cour sans faire ouvrir une information;

- si les faits ne lui paraissent pas suffisamment établis, saisir le Président de la Cour qui désigne un Conseiller rapporteur pour procéder à l'instruction.

ARTICLE 13. - Dès l'ouverture de l'instruction, le Conseiller rapporteur fait connaître à l'intéressé, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, qu'il fait l'objet de poursuites.

Le Conseiller rapporteur a qualité pour procéder à toutes enquêtes et investigations utiles auprès de toute administration, se faire communiquer tous documents même secrets, et interroger tous témoins.

Il peut, en cours d'instruction, saisir le Commissaire du Gouvernement de ses constatations concernant des personnes non visées dans l'ordre de poursuite.

Il peut demander à l'Inspection générale d'Etat, sous couvert du Président de la République, un complément d'enquête.

ARTICLE 14. - Lorsque l'instruction est terminée, le Conseiller rapporteur transmet le dossier au Président de la Cour qui le communique au Commissaire du Gouvernement.

Si celui-ci estime que l'affaire doit être classée sans suite, l'instruction n'ayant pas apporté de charges suffisantes, il communique le dossier, par l'intermédiaire du Garde des Sceaux, à l'autorité qui l'a saisi. Cette autorité doit dans le délai de quinze jours le requérir de poursuivre, de classer ou de demander un supplément d'information.

Si le Commissaire du Gouvernement estime que l'affaire peut être renvoyée devant la Cour ou s'il a été requis de poursuivre, il prononce le renvoi de l'affaire. Une copie des conclusions est adressée à l'autorité qui a saisi la Cour.

ARTICLE 15. - En cas de renvoi prononcé par le Commissaire du Gouvernement, le greffe avise le prévenu par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il peut dans le délai de huit jours, prendre connaissance au greffe de la Cour du dossier de l'affaire qui contient les conclusions du Commissaire du Gouvernement.

Toutefois, si le prévenu réside à l'étranger, le greffe lui adresse, en même temps que la lettre recommandée mentionnée ci-dessus, la copie des conclusions du Commissaire du Gouvernement.

Le prévenu peut, dans le délai de quinze jours à dater de la communication du dossier, ou de la réception de la lettre recommandée, s'il réside à l'étranger et n'a pris connaissance du dossier, produire un mémoire écrit qui est porté à la connaissance du Commissaire du Gouvernement.

5. -

L'intéressé peut demander l'assistance d'un conseil agréé par le Président de la Cour ou d'un avocat.

ARTICLE 16. - Le rôle des audiences est arrêté par le Président.

La citation du prévenu, résidant à l'étranger comportera avertissement qu'il peut demander, par lettre adressée au Président et qui sera jointe au dossier, à être jugé en son absence.

Dans ce cas, son défenseur s'il en a un, est entendu.

Le prévenu est alors, si la cour agréée sa demande, jugé contradictoirement.

Des témoins peuvent être entendus, soit à l'initiative de la Cour, soit sur requête du Ministère Public ou du prévenu.

Les témoins sont entendus sous la foi du serment, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale.

L'intéressé, soit par lui-même, soit par son Conseil, est appelé à formuler ses observations et le Commissaire du Gouvernement à présenter ses conclusions.

Des questions peuvent être posées par le Président ou avec l'autorisation de celui-ci par le Commissaire du Gouvernement ou par les membres de la Cour à l'intéressé qui doit avoir la parole le dernier.

Lorsque l'intéressé ne comparait pas au jour et à l'heure fixés par la citation, s'il n'a pas demandé à être jugé en son absence, il est fait application des dispositions des articles 474 à 482 du Code de procédure pénale sur le jugement par défaut et l'opposition.

Les audiences de la Cour ne sont pas publiques.

La Cour siège toujours en nombre impair en présence du Commissaire du Gouvernement, avec l'assistance du greffier.

ARTICLE 17. - Lorsque plusieurs personnes sont impliquées dans la même affaire, leur cas peut être instruit et jugé simultanément et faire l'objet d'un seul et même arrêt.

ARTICLE 18. - Les arrêts de la Cour ne sont pas susceptibles d'appel. Ils sont revêtus de la formule exécutoire.

ARTICLE 19. - Les arrêts de la Cour sont notifiés par le Commissaire du Gouvernement aux intéressés, à l'autorité qui a saisi la Cour, au Ministre chargé des Finances et le cas échéant au Ministre dont dépendent les personnes condamnées.

Ils sont publiés au Journal Officiel.

ARTICLE 20. - Les arrêts de la Cour peuvent faire l'objet d'un recours en cassation dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 60-17 du 3 Septembre 1960 portant loi organique sur la Cour Suprême.

En cas de cassation, l'affaire est renvoyée devant la Cour de discipline budgétaire autrement composée.

ARTICLE 21 - Les arrêts de la Cour peuvent également faire l'objet d'un recours en révision devant la même Cour, s'il survient un fait nouveau de nature à mettre l'intéressé hors de cause.

Ce recours peut être exercé par le Commissaire du Gouvernement ou par l'intéressé ou, après la mort de celui-ci, par ses ayants cause.

ARTICLE 22 - Les amendes prononcées par application des articles 7 et 8 présentent le même caractère que les amendes prononcées par la Cour suprême statuant en matière de comptabilité publique.

Le recouvrement en est assuré par le trésorier général qui est destinataire des extraits d'arrêt.

Le recouvrement est poursuivi dans les mêmes formes, notamment par précompte sur le traitement, le salaire ou les indemnités et assorti des mêmes garanties que les amendes prononcées par la Cour suprême.

Le Ministre chargé des Finances adresse chaque année au Président de la République, au Premier Ministre, au Garde des Sceaux et au Président de la Cour de discipline budgétaire, un rapport sur l'état de recouvrement des amendes prononcées.

ARTICLE 23 - La Cour de discipline budgétaire présente chaque année au Président de la République, sous couvert du Garde des Sceaux qui sera destinataire d'une copie, un rapport sur ses activités qui est publié au Journal officiel.

ARTICLE 24 - Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment la loi n° 63.20 du 5 Février 1963, tendant à sanctionner les fautes de gestion commises à l'égard de l'Etat et de diverses collectivités et portant création d'une Cour de discipline budgétaire, à l'exception de son article 12.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 2 JUILLET 1976

Par le Président de la République
le Premier Ministre



Abdou DIOUF

Léopold Sédar SENGHOR